

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-18  
du 26 juin 2024**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée  
à la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE)  
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Moirans (38430)**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) au sein de son établissement situé 577 rue du Pommarin ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-5460 du 9 août 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022 mettant la société SICO en demeure de respecter dans un délai de six mois les prescriptions du point 6.4.3 de l'article 2 et de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 154-0032 du 3 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10 du 13 février 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 50 euros, la société SICO en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mai 2024, référencé 2024-Is033TS1 ;

Considérant le courrier du 27 mai 2024, avec accusé réception du 31 mai 2024, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société SICO, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 27 mai 2024 ;

Considérant que la société SICO a été mise en demeure pour son site implanté sur la commune de Moirans par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société SICO n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10 du 13 février 2024 a été notifié à la société SICO le 17 février 2024 ;

Considérant qu'au 14 mai 2024 la société SICO n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-17 du 29 juin 2022 ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 17 février 2024, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 13 février 2024 susvisé, au 13 mai 2024 inclus, équivaut à une période de 87 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 4 350 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10 du 13 février 2024 à l'encontre de la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE), dont le siège social se situe 577 rue du Pommarin - ZI Centr'Alp sur la commune de Moirans (38430) (SIRET n°697 320 539 00045), exploitant des installations de fabrication et de conditionnement de produits variés à la même adresse, est liquidée partiellement au 13 mai 2024 inclus, soit 87 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral précité.

Le montant de l'astreinte administrative est de quatre mille trois cent cinquante euros (4 350 €).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cinquante euros (50 €) par jour calculée à partir du 17 février 2024, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-10 du 13 février 2024, jusqu'au 13 mai 2024 inclus.

## Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISE) et dont copie sera adressée au maire de Moirans.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Laurent SIMPLICIEN